

N° 174

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1991.

PROJET DE LOI

relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

PRÉSENTÉ

Au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Pierre BÉRÉGOVOY,

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Entreprises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le règlement des transactions commerciales se fait, en France, dans des délais qui sont trop longs et supérieurs à ceux en vigueur dans la plupart des pays européens. Une enquête récente de la Banque de France évalue à soixante-quinze jours les délais de paiement moyens. Ces délais excessifs, parfois mal respectés sont un facteur de fragilité de nos entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises.

Les délais de paiement sont un des éléments de la négociation commerciale entre le vendeur et l'acheteur. Ils sont en général fixés par référence à des usages propres à chaque profession. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que la nécessaire réduction des délais de paiement repose sur l'élaboration de recommandations par les grandes branches professionnelles, sur la base desquelles se développeront de nouveaux usages commerciaux.

Les négociations professionnelles ont commencé. Pour suivre leur avancement et évaluer leurs résultats concrets, le Gouvernement a créé, auprès du Conseil national du crédit, un observatoire des délais de paiement, où sont représentées les principales professions concernées.

Pour donner sa pleine efficacité à ce mouvement de réduction contractuelle des délais de paiement, il est nécessaire de modifier l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, sur un point précis, concernant l'établissement des factures.

L'article 33 de l'ordonnance fait obligation à tout vendeur de communiquer à ses clients qui le demandent ses conditions générales de vente qui comprennent entre autres éléments les « conditions de règlement ».

L'expérience montre que les négociations individuelles entre vendeurs et acheteurs s'écartent fréquemment des délais figurant dans les conditions générales de vente, de manière opaque, parfois discriminatoire et sans que les contreparties financières soient clairement identifiées et convenues. De telles pratiques conduisent à un allongement des délais de paiement. Leur maintien freinerait la réduction des délais de paiement.

C'est pourquoi, il est proposé :

a) de rendre obligatoire la mention sur la facture de la date de règlement qui correspondra, dans la plupart des cas, au délai de règlement prévu dans les conditions générales de vente ; celles-ci intégreront les nouveaux usages, plus courts, qui seront recommandés par les branches professionnelles ;

b) de rendre également obligatoire la mention sur la facture de l'escompte appliqué en cas de délai contractuel plus court que le délai de référence prévu par les conditions générales de vente, ou de l'agio en cas de délai plus long.

Ce dispositif garantit la transparence de la négociation commerciale sur le prix et le délai ; crée une incitation à la réduction des délais (généralisation de la pratique de l'escompte) et protège contre le risque de discrimination puisque le délai de référence et les barèmes d'escompte et d'agio devront naturellement être précisés dans les conditions générales de vente.

Le projet de loi comporte une autre disposition relative au délai de paiement pour les produits alimentaires périssables, qui est réglementé depuis 1973. La réglementation actuelle impose le paiement à trente jours fin de mois après la livraison, au plus tard. Cette limite reste supérieure à la durée de vie du produit lui-même. Le texte propose donc de raccourcir le délai à trente jours après la livraison et d'appliquer cette obligation à tous les acheteurs de produits périssables, quel que soit leur statut (producteur, revendeur, prestataire de services).

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir et, si cette date est différente de celle qui résulte des conditions de vente mentionnées à l'article 33, le montant des agios ou escomptes applicable ».

Art. 2.

L'article 35 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — A peine d'amende de 5 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois de sa publication.

Fait à Paris, le 11 décembre 1991.

***Signé* : EDITH CRESSON.**

Par le Premier ministre :

**Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,**

***Signé* : Pierre BÉRÉGOVOY.**